



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRIVÉ

28 OCT. 2025

Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2025295-0003

constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté
de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris ainsi que celui
attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2026

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, en particulier, son article L. 5211-6-1 fixant les règles de recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et autorisant un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes (CC) des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes (CC) du secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, à compter du 1er janvier 2014, modifié ;

VU la circulaire du 17 mars 2025 du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération du 10 juin 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris proposant de fixer le nombre total de sièges de l'assemblée délibérante à 50 et celui attribué à chaque commune membre, par accord local attribuant 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués par application des dispositions de droit commun, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Argelès-sur-Mer (26/06/2025), Bages (15/07/2025), Banyuls-sur-Mer (19/06/2025), Cerbère (07/08/2025), Collioure (18/06/2025), Laroque-des-Albères (19/06/2025), Montesquieu-des-Albères (15/07/2025), Ortaffa (11/06/2025), Palau-del-Vidre (27/08/2025), Port-Vendres (02/07/2025), Saint-André (07/07/2025), Saint-Génis-des-Fontaines (26/06/2025), Sorède (17/06/2025) et Villelongue-dels-Monts (12/06/2025) décident, par accord local répartissant 25 % de sièges supplémentaires, de fixer le nombre total de sièges du conseil communautaire à 50 ainsi que celui attribué à chaque commune membre à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Considérant que le nombre maximal de sièges pouvant être répartis librement, par accord local, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, est fixé à 50 ;

Considérant que les conditions de délai prévues par l'article L. 5211-6-1 VII du CGCT sont réunies et que l'accord local précité, portant sur la répartition de 50 sièges communautaires, respecte les critères définis au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'accord est valablement conclu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, est fixé à **50**, réparti comme suit entre les communes membres :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
ARGELES-SUR-MER	8
ELNE	7
BANYULS-SUR-MER	4
BAGES	4
PORT-VENDRES	3
SOREDE	3
SAINT-ANDRE	3
PALAU-DEL-VIDRE	3
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	3
COLLIOURSE	2

LAROQUE-DES-ALBERES	2
VILLELONGUE-DELS-MONTS	2
ORTAFFA	2
MONTESQUIEU-DES-ALBERES	2
CERBERE	2
TOTAL	50

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris, et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **22 OCT. 2025**

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

